

tion publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires demeure à son montant actuel, à savoir 82 056 dollars, plus une indemnité spéciale de 5 000 dollars pour le Président de la Commission et pour le Président du Comité consultatif;

2. *Approuve* la recommandation que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulée au paragraphe 11 de son rapport⁶² en ce qui concerne le Président et le Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et le Président du Comité consultatif et décide que les autres conditions d'emploi de ces personnes demeureront inchangées;

3. *Décide* que la rémunération et les autres conditions d'emploi des membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires seront réexaminées à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale et que, en attendant ce réexamen, leur rémunération annuelle sera ajustée conformément à la procédure énoncée au paragraphe 3 de la résolution 35/221 de l'Assemblée générale.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

40/257. Emoluments, régime des pensions et conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice

A

EMOLUMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/204 du 22 décembre 1976 et 35/220 A du 17 décembre 1980, relatives aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁴,

1. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1986, le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice est fixé à 82 000 dollars, assorti d'un complément intérimaire pour cherté de vie de 3 000 dollars;

2. *Décide* de maintenir le système de compléments intérimaires pour cherté de vie, adopté en application du paragraphe 2 de la résolution 31/204 de l'Assemblée générale, sous réserve de la modification de la base de l'indice utilisé à cette fin et de l'indice lui-même, conformément à la proposition formulée par le Secrétaire général au paragraphe 22 de son rapport;

3. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1986, les juges *ad hoc* visés à l'Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice recevront pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions un trois-cent-soixante-cinquième de la somme du traitement de base annuel et du complément intérimaire pour cherté de vie versés à la date considérée à un membre de la Cour;

4. *Décide en outre* que, avec effet au 1^{er} janvier 1986, l'allocation spéciale du Président de la Cour est fixée à 15 000 dollars par an et que l'allocation journalière spéciale versée au Vice-Président quand il remplit les fonctions de président est fixée à 94 dollars par jour, jusqu'à

⁶³ A/C.5/40/32 et Corr.1, par. 7 à 26 et 35 à 41.

⁶⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 7A (A/40/7/Add.1 à 18), document A/40/7/Add.10, par. 2 à 4 et 6.

⁶⁵ A/C.5/40/32 et Corr.1, par 27 à 34.

concurrence d'un maximum de 9 400 dollars par an, et prend acte de l'avis exprimé au paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, selon lequel ce plafond ne devrait être supprimé que dans des circonstances exceptionnelles.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

B

REGIME DES PENSIONS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3537 A (XXX) du 17 décembre 1975 et 38/239 du 20 décembre 1983, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁵ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁶,

Décide que, avec effet au 1^{er} janvier 1986, et nonobstant toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1985, y compris les pensions de tous membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmentée de 17,1 p. 100.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

C

CONDITIONS D'EMPLOI

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982, la section XVII de sa résolution 38/234 du 20 décembre 1983 et la section V de sa résolution 39/236 du 18 décembre 1984, sur les conditions d'emploi et la rémunération de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires du Secrétariat,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶⁷ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁸,

1. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1986, le Président et les membres de la Cour qui ont établi leur résidence principale à La Haye seront remboursés, jusqu'à concurrence de 4 500 dollars par année scolaire, des frais de scolarité effectivement engagés pour chacun de leurs enfants jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, une fois par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye;

2. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1986, les membres de la Cour qui ont établi leur résidence principale à La Haye et l'y ont véritablement maintenue pendant

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 7A (A/40/7/Add.1 à 18), document A/40/7/Add.10, par. 5.

⁶⁷ A/C.5/40/32 et Corr.1, par. 42 à 53.

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 7A (A/40/7/Add.1 à 18), document A/40/7/Add.10, par. 7.

au moins cinq années consécutives alors qu'ils étaient en fonction à la Cour auront droit à une somme forfaitaire équivalant à dix-huit semaines de leur traitement de base annuel net lorsqu'ils cesseront leurs fonctions à la Cour et se réinstalleront ailleurs qu'aux Pays-Bas, et que les membres de la Cour qui ont établi leur résidence principale à La Haye et l'y ont véritablement maintenue pendant au moins neuf années consécutives alors qu'ils étaient en fonction à la Cour recevront l'équivalent de vingt-quatre semaines de leur traitement de base annuel net lorsqu'ils cesseront leurs fonctions et se réinstalleront ailleurs qu'aux Pays-Bas;

3. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1986, en cas de décès d'un membre de la Cour en fonction, une indemnité sera versée aux survivants sous forme d'une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base par année de service, avec un minimum de trois mois et un maximum de neuf mois.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

40/258. Questions relatives au personnel

A

COMPOSITION DU SECRETARIAT

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur les questions relatives au personnel, en particulier sa résolution 39/245 du 18 décembre 1984,

Préoccupée par le fait que les objectifs fixés dans le plan de recrutement à moyen terme pour la période 1983-1985 n'ont pas été atteints,

Rappelant que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies dispose que :

“La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible”,

1. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de renforcer le rôle et de faire valoir l'autorité du Bureau des services du personnel du Département de l'administration et de la gestion pour le recrutement et toutes les autres questions relatives au personnel dans l'ensemble du Secrétariat, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

2. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer et d'appliquer pour la période 1986-1987 un deuxième plan de recrutement à moyen terme comportant des objectifs précis en ce qui concerne le recrutement de nationaux d'Etats Membres non représentés et sous-représentés, de façon que la représentation de tous les Etats Membres se situe dans la fourchette souhaitable fixée pour eux, et de faire des efforts particuliers pour augmenter le nombre des fonctionnaires recrutés dans les Etats Membres qui se situent en deçà du point médian de ladite fourchette, de façon que leur représentation se rapproche de ce point;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à assurer la représentation des pays en développement et autres pays aux postes de rang élevé et de direction, compte dû-

⁶⁹ *Ibid.*, quarantième session, Cinquième Commission, 46^e, 47^e, 49^e à 51^e, 53^e à 55^e, 57^e, 59^e, 62^e et 69^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁷⁰ Voir A/C.5/40/39, par. 29.

ment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, des propositions concernant la révision du système des fourchettes souhaitables pour faire en sorte que soient pris en considération de façon équilibrée tous les facteurs pertinents pour le calcul des fourchettes souhaitables, y compris le facteur population, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la session en cours⁶⁹;

5. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer la procédure de recrutement en imposant des délais stricts aux départements et bureaux concernés pour accomplir les formalités de recrutement;

6. *Prend note* de la proposition du Secrétaire général⁷⁰ d'instituer, à titre expérimental, un système de concours pour le recrutement aux postes de la classe P-3 à l'intention des candidats ayant les qualifications et l'expérience requises, et le prie de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, en tenant compte des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷¹, ainsi que des vues exprimées par les Etats Membres à la session en cours⁶⁹;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour garantir aux fonctionnaires un règlement juste et rapide des litiges et réclamations, de rationaliser les procédures de recours et de continuer à étudier la possibilité de créer un poste de médiateur, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

8. *Approuve* l'institution, conformément à la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale⁷², d'un régime d'assurance maladie après la cessation de service pour les anciens fonctionnaires recrutés sur le plan local ayant participé au régime de prestations médicales prévu à l'appendice E du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, les incidences financières d'une reformulation des dispositions du plan, visant à l'aligner sur les autres systèmes d'assurance maladie existant dans le cadre du régime commun.

122^e séance plénière
18 décembre 1985

B

AMELIORATION DE LA SITUATION DES FEMMES AU SECRETARIAT

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'Article 8 de la Charte des Nations Unies dispose que :

“Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires”,

Rappelant en outre que le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte dispose que :

“La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit

⁷¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n^o 7 A (A/40/7/Add.1 à 18), document A/40/7/Add.13.

⁷² *Ibid.*, Supplément n^o 30 (A/40/30 et Corr.1), par. 162.